



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ 2025/DDT/184
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique
2025-2026 dans le département de la Vienne et approuvant
les plans de gestion lièvre et sanglier

Le préfet de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, L.424-2 à L.424-7, R.424-1 à R.424-8 relatifs à l'exercice de la chasse, L.424-8, R.424-13-1° à R.424-13-4 relatifs aux dispositions particulières aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial, L.424-15 concernant les règles de sécurité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-1779 du 23 décembre 2021 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Serge BOULANGER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de

l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/DDT/200 du 10 juillet 2020, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/140 du 22 avril 2025, fixant le plan de chasse grand gibier applicable dans le département de la Vienne pour la campagne cynégétique 2025-2026 et le plan de chasse triennal pour l'espèce chevreuil pour la campagne cynégétique 2024-2027 ;

Vu les propositions formulées par la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Vienne du 14 mars 2025 ;

Vu la consultation du public effectuée du 22 avril au 13 mai 2025, en application des articles L.120-1 et L.123-19-1 du code de l'environnement sur la participation du public aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le rapport motivant la présente décision administrative à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne du 11 avril 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) consultée le 10 avril 2025 ;

Considérant que le préfet fixe par arrêté sur proposition du directeur départemental des territoires après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, les périodes de la chasse à tir conformément à l'article R.424-6 du code de l'environnement ;

Considérant que la période d'ouverture générale de la chasse doit être comprise entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut fixer pour certaines espèces de grand gibier des périodes d'ouverture complémentaires dans les conditions définies à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la période d'ouverture de la chasse à courre s'étend du 15 septembre au 31 mars et pour la vénerie sous terre du 15 septembre au 15 janvier conformément aux articles R.424-4 et R.424-5 ;

Considérant que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à partir du 1^{er} juin conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.424-6 du code de l'environnement, l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse doit être publié au minimum 7 jours avant la date de sa prise d'effet ;

Considérant que les modalités de l'agrainage dissuasif et de l'affouragement sont fixées, conformément à l'article L.425-5 du code de l'environnement, par le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;

Considérant qu'avant tout transport ou commercialisation, les spécimens de grand gibier licitement tués dans les enclos visés à l'article L.424-3-1° du code de l'environnement doivent faire l'objet d'un marquage conforme à l'article 4 de l'arrêté susvisé du 11 février 2020 ;

Considérant les observations et les remarques formulées sur le projet d'arrêté, au cours de la consultation publique allant du 22 avril au 13 mai 2025 ;

Considérant que le renard roux, la corneille noire et le corbeau freux sont des espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Vienne ;

Considérant l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée le 10 avril 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Vienne

du dimanche 14 septembre 2025 à 8h00
au samedi 28 février 2026 au soir,

Article 2 – Ouverture spécifique

Par dérogation à l'article précédent, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes (les dates de fermeture s'entendant au soir).

I : GRAND GIBIER

Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, **le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.**

Conformément aux articles L.422-23 et R.422-86 du code de l'environnement, la chasse du grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage est possible sur la base d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique lorsque celui-ci **est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques** et sous réserve que son exécution soit compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Nul ne pourra chasser le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné ne bénéficie pas d'un plan de chasse (sauf cas particulier des enclos).

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
CERF SIKA Non soumis au plan de chasse	14/09/2025	28/02/26	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue. Introductions de spécimens de Cerf Sika dans le milieu naturel (ouvert ou clos) interdites.
CERF ÉLAPHE Soumis au plan de chasse	20/09/2025	28/02/2026	Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.
CHEVREUIL Soumis au plan de chasse	01/07/2025	28/02/2026	Du 01/07/2025 au 13/09/2025 , tir à l'approche ou à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire. Du 14/09/2025 au 28/02/2026 , tir à balle ou tir à l'arc expressément recommandé. Seuls les plombs n° 1 ou n° 2 sont autorisés à défaut d'utilisation de balles . Dans les zones humides seuls l'utilisation des grenailles de substitution au plomb n°2/0 ou 3/0 d'un diamètre allant jusqu'à 4,8 mm sont autorisées à défaut d'utilisation de balles . Sur l'ensemble du département, sauf précision particulière, le tir s'effectuera à l'approche, à l'affût ou en battue.
	01/06/2026	30/06/2026	Tir à l'approche ou à l'affût uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle ou leur délégataire. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
DAIM, MOUFLON Soumis au plan de chasse	14/09/2025	28/02/2026	Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier **avant l'ouverture générale** peut également chasser à tir le renard **à partir 1^{er} juillet 2025 à l'ouverture générale et du 1^{er} au 30 juin 2026** dans les conditions fixées au point II « PETIT GIBIER SÉDENTAIRE » du présent arrêté.

Grand gibier soumis au plan de gestion cynégétique approuvé :

Tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Mesures particulières :

En application des articles L.426-5 et R.421-34 du code de l'environnement relatifs à l'indemnisation des dégâts de grand gibier, chaque sanglier prélevé devra être muni, **avant tout transport, d'un bracelet** fourni par la fédération départementale des chasseurs dans le cadre du **plan de gestion cynégétique approuvé annexé au présent arrêté.**

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
SANGLIER	01/07/2025	31/03/2026	Tir à balle ou à l'arc obligatoire ou à la chevrotine sous réserve des conditions définies par le SDGC. Du 01/07/2025 au 14/08/2025 Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou leur délégataire : chasse à l'affût, à l'approche ou en battue. Du 15/08/2025 au 31/03/2026 , chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.
	01/04/2026	31/05/2026	Tir à balle ou à l'arc obligatoire ou à la chevrotine sous réserve des conditions définies par le SDGC. Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale délivrée uniquement pour la protection des semis ou leur délégataire : chasse à l'affût, à l'approche, <u>voire en battue à titre exceptionnel</u> .
	01/06/2026	30/06/2026	Tir à balle ou à l'arc obligatoire ou à la chevrotine sous réserve des conditions définies par le SDGC. Pour les seuls détenteurs de droit de chasse bénéficiant d'une autorisation préfectorale ou leur délégataire : chasse à l'affût, à l'approche ou en battue.
			La fédération départementale des chasseurs de la Vienne adresse à la DDT, avant le 1 ^{er} juillet 2026 et avant le 15 septembre 2026 le bilan des prélèvements effectués sur la base des autorisations délivrées.

II : PETIT GIBIER SÉDENTAIRE

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
LIÈVRE Soumis au plan de gestion cynégétique approuvé (annexe n°2)	05/10/2025	07/12/2025	Nul ne peut prélever un lièvre s'il n'est pas titulaire d'un bracelet dateur affecté au territoire fourni dans le cadre du plan de gestion cynégétique approuvé. Chaque lièvre prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet daté du jour du prélèvement.
PERDRIX GRISE Cas général	14/09/2025	07/12/2025	<u>Tout le département</u> à l'exception des communes en plan de gestion simple perdrix rouge et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	14/09/2025	25/01/2026	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion simple perdrix rouge et/ou faisan commun (voir liste donnée à titre indicatif en annexe n°3).
PERDRIX ROUGE Cas général	14/09/2025	07/12/2025	<u>Tout le département</u> à l'exception des communes en plan de gestion simple perdrix grise et/ou faisan commun.
Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	14/09/2025	25/01/2026	Pour les territoires situés sur des communes en plan de gestion simple perdrix grise et/ou faisan commun (voir liste donnée à titre indicatif en annexe n°3).
FAISAN COMMUN Cas général	14/09/2025	25/01/2026	<u>Tout le département</u> à l'exception des mesures spécifiques visées ci-après.
Mesures spécifiques à la commune de <u>Coussay-les-Bois</u>	12/10/2025	26/01/2026	Plan de gestion afin de permettre l'implantation d'une population naturelle : – Nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.
Mesures spécifiques à certaines communes	14/09/2025	25/01/2026	– Sur les communes dont la liste est donnée à titre indicatif à l'annexe n°3, seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé. – Sur les communes dont la liste est donnée à titre indicatif à l'annexe n°3, seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé.

Mesures spécifiques au massif n°9	14/09/2025	25/01/2026	Dans le cadre d'un plan de gestion, la chasse du faisan commun est fermée sur le massif n°9, à l'exception des communes dont la liste est donnée à titre indicatif à l'annexe n°3, où seul le tir du faisan obscur (<i>phasianus colchicus mutans ténébrosus</i>) est autorisé et toute réintroduction et tout repeuplement de faisan sont interdits.
FAISAN VÉNÉRÉ Mesures spécifiques aux communes en plan de gestion simple	14/09/2025	25/01/2026	– Sur les communes dont la liste est donnée à titre indicatif à l'annexe n°3, nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.
AUTRES ESPÈCES Cas général	14/09/2025	28/02/26	<u>Tout le département</u> Cas particulier du renard : conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser à tir le renard à partir du 1^{er} juillet 2025 et du 1^{er} au 30 juin 2026. À partir du 15/08/2025 lors de battues aux sangliers : outre le tir à balle et à l'arc, l'usage des munitions à grenaille (de plomb et de substitution en zone humide) est autorisé. <u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvages agréées :</u> ➤ Dans les mêmes conditions que la chasse anticipée du chevreuil et du sanglier, la chasse au renard à partir du 1^{er} juillet 2025 et du 1^{er} au 30 juin 2026 peut être autorisée. ➤ Pendant la période d'ouverture générale de la chasse, la chasse au renard est interdite sauf à l'occasion de battues au grand gibier. Cas particulier du lapin : La chasse au furet est autorisée.

III : GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

À l'exception des dispositions départementales relatives à la bécasse des bois et aux pigeons ramiers, les périodes et modalités de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels (cf annexe 4 de l'arrêté).

Rappels réglementaires : Depuis le 16 février 2023, la grenaille de plomb est interdite à l'intérieur des zones humides mentionnées à l'article L.424-6 du code de l'environnement et jusqu'à une distance de 100 mètres du bord de ces zones humides.

Article 3 – Chasse au vol

La chasse au vol de tous les mammifères et des oiseaux sédentaires est ouverte sans restriction particulière du dimanche 14 septembre 2025 au samedi 28 février 2026 sur l'ensemble du département, en application de l'article R.424-4 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires.

En application de l'article R.427-25 du code de l'environnement et de l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, la mise en condition et l'entraînement des oiseaux sont autorisés après la date de clôture générale de la chasse à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » dans le département (jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale pour les oiseaux) et à partir du 1^{er} juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse sur du gibier d'élevage marqué.

Article 4 – Chasse à courre et vénerie sous terre

La chasse à courre, à cor et à cri et la vénerie sous terre peuvent être pratiquées **par tout titulaire d'une attestation de meute en cours de validité** pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

1 – CHASSE À COURRE, A COR, A CRI : les dates de fermeture s'entendent au soir.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
TOUS ANIMAUX DE CHASSE À COURRE	15/09/2025	31/03/2026	

Nul ne pourra chasser à courre, à cor et à cri le grand gibier soumis au plan de chasse si le responsable du territoire concerné n'est pas titulaire d'un plan de chasse individuel.

2 – VÉNERIE SOUS TERRE : les dates de fermeture s'entendent au soir.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
BLAIREAU, RENARD, RAGONDIN	15/09/2025	15/01/2026	

Article 5 – Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite sauf pour :

- La chasse à tir des ragondins et rats musqués.
- La chasse à tir du corbeau freux et de la corneille noire à poste fixe matérialisé de main d'homme.
- La chasse à tir du sanglier et des cervidés soumis au plan de chasse.
- La chasse à tir du renard.
- La chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 6 – Agrainage du gibier

– Grand gibier :

- L'agrainage et l'affouragement sont autorisés en milieu ouvert du 1^{er} mars au 13 septembre 2025, dans le cadre de la charte d'agrainage dissuasif figurant au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.

– Petit gibier, sont interdites :

- La chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs.
- La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

Article 7 – Établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial aux espèces de petits gibiers (perdrix, faisans), les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux perdrix et faisans issus d'élevages sont les dates d'ouverture et de fermeture générale de la chasse.

En conséquence :

- Dans les communes où des mesures spécifiques de gestion sont instaurées (limitation du tir des poules, limitation du tir de la perdrix rouge, etc), les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).
- Dans le reste du département, les oiseaux issus d'élevage lâchés dans ces établissements hors des périodes d'ouverture et fermeture spécifiques devront être munis d'un dispositif spécifique (bandelette ou poncho).

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence régionale de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale, les lieutenants de louveterie et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vienne et dont une copie sera transmise aux mairies pour affichage.

Poitiers, le **13 JUIN 2025**

Le préfet,



Serge BOULANGER

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier dans le département de la Vienne

La mise en place d'un plan de gestion cynégétique est rendue possible en application des dispositions de l'article L.425-15 du code de l'environnement.

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne propose de mettre en place un plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce sanglier (PGCAS) sur tous les territoires ouverts sur l'ensemble du département de la Vienne. Ce document établit des règles et des mesures opposables à tous les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire-s desquels le sanglier est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

Le département de la Vienne bénéficie d'une diversité de paysages qui offrent à cette espèce notamment, un potentiel cynégétique intéressant ; l'imbrication des zones cultivées dans les massifs boisés, permet au sanglier, de trouver toutes les conditions lui permettant de se développer. Toutefois une population trop importante présente sur des zones où les ressources alimentaires sont insuffisantes, peut avoir des impacts négatifs sur l'environnement : dégâts sur les cultures de maïs, cultures maraîchères, prairies, etc.

Le plan de gestion proposé a pour objet d'améliorer les modalités de gestion de l'espèce sanglier, afin de tenter d'atteindre et de maintenir l'équilibre agro-cynégétique pour répondre, au mieux, aux exigences du Plan National de Maîtrise du Sanglier (PNMS).

L'objectif principal est d'obtenir un niveau de population intéressant pour les acteurs cynégétiques, avec un minimum de contraintes pour le monde agricole.

I. Dispositions applicables à l'ensemble du département de la Vienne

A – Périodes de chasse : les périodes de chasse de l'espèce sanglier sont fixées comme suit :

- du 1^{er} avril au 30 juin : tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale.
- du 1^{er} juillet au 14 août : tir à l'approche, à l'affût ou en battue dans les secteurs où des dégâts importants sont avérés, pour les seuls détenteurs de droit de chasse ou leur délégataire, bénéficiant d'une autorisation préfectorale.
- du 15 août à fin mars : chasse à l'approche, à l'affût ou en battue sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire.

B – Recherche du sanglier blessé : dès lors qu'un sanglier tiré aura été blessé, le détenteur du droit de chasse et/ou le responsable de battue doit tout mettre en œuvre pour permettre une recherche de l'animal par un conducteur de chien de sang agréé.

C – Dispositifs de marquage et fiche de réalisation : chaque sanglier prélevé en milieu ouvert devra être muni, avant tout transport, du bracelet de marquage délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Ce bracelet doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de son prélèvement et fixé sur une patte arrière entre l'os et le tendon.

La connaissance des prélèvements est indispensable pour mesurer la pression de chasse exercée sur l'espèce. **Ces derniers doivent être saisis sur le site Internet dans l'espace adhérent, dans les 8 jours suivant le prélèvement.**

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, l'utilisation du bracelet de marquage spécifique « recherche au sang » restera à l'appréciation du conducteur.

D – Prélèvements : sur l'ensemble du département, les prélèvements de sangliers sont de la responsabilité des détenteurs du droit de chasse en fonction des objectifs et des indicateurs propres à chaque massif ou zone de gestion.

E – Utilisation de la chevrotine : dans les secteurs du département correspondants aux critères définis par l'arrêté ministériel et inscrit dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, l'usage de la chevrotine sera possible pour la chasse collective du sanglier dans les conditions suivantes :

- Seules les chevrotines comprenant 21 ou 28 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm pourront être employées.
- Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 15 mètres.
- Toute battue collective au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur un registre retiré auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue et retourné à la fédération au plus tard le 15 septembre.
- Les animaux blessés doivent être recherchés.

F – Analyse et suivi « trichine » : l'analyse de recherche des larves de trichine est **recommandée** dans le cas de consommation de viande de sanglier dans le cadre familial et privé et lors de cession directe par le chasseur au consommateur final. Elle est **obligatoire** dans les cas suivants :

- **repas de chasse** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, par un ou plusieurs chasseurs, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer).
- **repas associatif ou loto** (repas organisé en dehors de l'usage domestique privé, dans un cadre associatif, auquel toute personne, sans lien particulier avec les chasseurs, peut participer et consommer des venaisons fournies par un ou plusieurs chasseurs).
- **remise directe par le chasseur à un commerce de détail local** (boucher, restaurant, etc.) fournissant directement le consommateur final.

La venaison de sanglier sauvage doit avoir fait l'objet d'une recherche de larves de trichine dans un laboratoire agréé et ne pourra être consommée qu'après obtention du résultat négatif.

G – Gestion et suivi des dégâts : dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures. Elle peut, à partir des indicateurs (importance des dégâts, évolution du coût des préventions des dégâts, niveau de prélèvements) formuler des propositions sur les mesures de gestion à mettre en place.

Pour limiter les dégâts causés par le grand gibier et en particulier par le sanglier, des mesures de prévention et le cas échéant de protection (clôtures électriques) peuvent être mises en œuvre par les détenteurs du droit de chasse.

La pression de chasse sur l'espèce, les jachères « environnement faune sauvage », les cultures à gibier, l'agrainage de dissuasion sont des éléments incontournables de la gestion du sanglier.

Plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre dans le département de la Vienne

Afin d'assurer le suivi et la gestion cohérente des populations de lièvres et de connaître l'évolution de cette espèce dans le département de la Vienne, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne met en place un plan de gestion cynégétique, conformément aux dispositions de l'article L 425-15 du code de l'environnement.

Le plan de gestion cynégétique approuvé de l'espèce lièvre (PGCA Lièvre) prévu par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Département de la Vienne est un document qui établit des règles et des mesures opposables à tous les chasseurs et les détenteurs de droit de chasse sur le (ou les) territoire(s) au sein desquels le lièvre est chassé et à tous les chasseurs chassant cette espèce.

I – Mise en place du PGCA Lièvre :

Ce plan de gestion cynégétique approuvé s'applique à l'ensemble du département de la Vienne et est opposable aux tiers.

Tout bénéficiaire d'un plan de gestion est obligatoirement adhérent de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en application de l'article L.421-8 du code de l'environnement.

Tout détenteur du droit de chasse, non répertorié à la Fédération des Chasseurs, doit déclarer son territoire en justifiant de son droit de chasse, afin d'obtenir une attribution de bracelets.

II – Dépôt des demandes de bracelets :

Les demandes de bracelets seront adressées à tous les détenteurs de droit de chasse répertoriés à la Fédération au plus tard au cours de la 1^{ère} quinzaine de juin et devront être retournées **au plus tard fin juillet**.

Toute demande qui arrivera après cette date sera examinée en recours par la commission fédérale petit gibier. Dans ce cas, la remise des bracelets se fera **au plus tôt après le 15 octobre**.

Toute demande parvenant à la Fédération **après le 1^{er} septembre** sera considérée comme non recevable.

III – Les critères d'attribution de bracelets :

Le taux d'attribution de bracelets aux 100 ha sera appliqué sur une unité de gestion correspondant au minimum à la commune ou groupement de communes présentant un profil identique et fixé à partir de l'historique des prélèvements, du taux de réalisation de l'année précédente et de la tendance des valeurs des indices d'abondance (voir la liste en annexe).

S'agissant du quota maximum d'attribution des bracelets appliqué au territoire, il sera calculé sur la base de la superficie enregistrée.

Dans le cas où le nombre de sociétaires s'avère supérieur au quota maximum, le bénéficiaire du plan de gestion aura la possibilité, s'il le souhaite, d'obtenir un nombre de bracelets correspondant au nombre de sociétaires, mais sera tenu de respecter le quota maximum. En cas de dépassement de ce quota, l'écart entre ce quota et le prélèvement réellement réalisé sera déduit de l'attribution de l'année suivante.

IV – Recours gracieux :

Tout bénéficiaire de bracelets peut faire un recours auprès du Président de la Fédération des Chasseurs de la Vienne en lui adressant, avant le 1^{er} septembre, par lettre recommandée avec AR, une demande de révision argumentée.

V – Marquage - contrôle – bilan :

Avant tout transport, chaque lièvre prélevé est muni d'un bracelet fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne. Ce bracelet doit obligatoirement être collé autour de l'une des pattes de l'animal.

Tout chasseur qui n'appliquera pas cette disposition fera l'objet de sanctions.

Le bilan de réalisation devra être retourné, accompagné de l'intégralité des bracelets non utilisés, à la Fédération des Chasseurs de la Vienne avant le 1^{er} janvier, pour la chasse à tir et avant le 10 avril, pour la chasse à courre.

En cas de bracelets manquants non justifiés et non justifiables, l'attribution pour l'année suivante sera supprimée.

La Fédération des Chasseurs peut demander aux bénéficiaires du plan de gestion, de collecter les pattes antérieures des lièvres prélevés sur lesquelles est apposé le bracelet.

VI – Période de chasse :

Pour le département de la Vienne, la période et les heures de chasse à tir du lièvre sont fixées annuellement dans l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse.

Dans le cas où le quota de lièvres prélevés est atteint en cours de période, la chasse de l'espèce n'est pas pour autant fermée en revanche tout prélèvement sera interdit.

VII – Suivi des mesures de gestion :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne est tenue d'assurer le suivi de ces mesures. Elle fournira à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne un bilan annuel du plan de gestion.

VIII – Gestion, suivi des dégâts et attribution complémentaire :

Dans chaque massif de gestion, la Commission Technique Locale (CTL), présidée par un administrateur fédéral et composée de plusieurs membres est chargée de faire le lien entre les gestionnaires de territoires de chasse et les agriculteurs, de coordonner les mesures de prévention et de protection des cultures.

À défaut d'efficacité, les agriculteurs ont la possibilité de formuler des demandes d'interventions administratives auprès des services de l'État.

Lorsque des dégâts agricoles avérés le nécessiteront des attributions complémentaires pourront être délivrées. De même conformément à l'article R.422-86 du code de l'environnement et dans le cas où le niveau des populations et des dégâts le nécessiteraient, tout ou partie des prélèvements pourront être réalisés sur la réserve agréée de l'ACCA.

Annexe : Taux d'attribution au 100 ha par commune.

Commune	Taux attribution aux 100ha
ADRIERS	0,50
AMBERRE	7,97
ANCHE	1,50
ANGLES SUR L'ANGLIN	2,50
ANGLIERS	3,90
ANTIGNY	3,00
ANTRAN	2,00
ARCAY	7,60
ARCHIGNY	2,00
ASLONNES	1,55
ASNIERES SUR BLOUR	0,50
ASNOIS	3,50
AULNAY	4,40
AVAILLES EN CHATELLERAULT	3,00
AVAILLES LIMOUZINE	0,50
AVANTON	1,38
AYRON	2,10
BASSES	3,00
BEAUMONT SAINT-CYR	0,00
BELLEFONDS	3,50
BERRIE	4,70
BERTHEGON	1,00
BERUGES	0,50
BETHINES	3,00
BEUXES	5,40
BIARD	2,40
BIGNOUX	2,50
BIGNOUX cloturé	2,50
BLANZAY	2,00
BOIVRE LA VALLEE	0,00
BONNES	3,00
BONNEUIL MATOURS	2,00
BOURESSE	1,55
CLOUE	1,60

Commune	Taux attribution aux 100ha
BOURG ARCHAMBAULT	1,50
BOURNAND	3,00
BRIGUEIL LE CHANTRE	1,50
BRION	2,67
BRUX	2,00
BUXEROLLES	2,00
BUXEUIL	2,00
CEAUX EN LOUDUN	1,90
CELLE L'EVESSCAULT	2,00
CENON SUR VIENNE	2,00
CERNAY	4,00
CHABOURNAY	3,81
CHALAIS	7,00
CHALANDRAY	1,80
CHAMPAGNE LE SEC	2,00
CHAMPAGNE ST HILAIRE	2,00
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	0,00
CHAMPNIERS	2,25
CHARROUX	2,00
CHASSENEUIL DU POITOU	1,33
CHATAIN	2,00
CHATEAU GARNIER	2,00
CHATEAU LARCHER	1,50
CHATELLERAULT	3,00
CHAUNAY	2,00
CHAUVIGNY	3,00
CHENEVELLES	1,50
CHERVES	2,15
CHIRE EN MONTREUIL	2,10
CHOUPPES	4,70
CISSE	3,19
CIVAUD	3,00
CIVRAY	3,50
LA CHAPELLE BATON	2,00

COLOMBIERS	3,00
COULOMBIERS	1,80
COULONGES	1,50
COUSSAY EN MIREBEAU	5,60
COUSSAY LES BOIS	2,00
CRAON	2,50
CROUTELLE	0,00
CUHON	2,90
CURCAY SUR DIVE	9,50
CURZAY SUR VONNE	1,60
DANGE ST ROMAIN	2,80
DERCE	2,00
DIENNE	0,88
DISSAY	2,00
DOUSSAY	4,00
FLEIX	4,00
FLEURE	0,92
FONTAINE LE COMTE	1,70
FRONTENAY SUR DIVE	5,50
FROZES	4,87
GENCAY	3,85
GENOUILLE	3,00
GIZAY	1,73
GLENOUZE	5,00
GOUEX	1,00
GUESNES	1,00
HAIMS	3,00
INGRANDES	2,50
ITEUIL	1,10
JARDRES	1,25
JAUNAY MARIGNY	0,00
JAZENEUIL	1,40
JOUHET	3,00
JOURNET	3,00
JOUSSE	2,00
L' ISLE JOURDAIN	0,50
LA BUSSIÈRE	2,00
MAISONNEUVE	5,37

LA CHAPELLE MOULIERE	2,50
LA CHAPELLE VIVIERS	3,00
LA CHAUSSEE	4,10
LA FERRIERE AIROUX	2,31
LA GRIMAUDIERE	2,60
LA PUYE	2,75
LA ROCHE POSAY	1,20
LA ROCHE RIGAUT	2,00
LA TRIMOUILLE	1,50
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1,55
LATHUS	1,50
LATILLE	1,50
LAUTHIERS	4,00
LAVOUX	2,50
LE VIGEANT	1,00
LEIGNE LES BOIS	0,95
LEIGNE SUR USSEAU	3,40
LEIGNES SUR FONTAINE	3,00
LENCLOITRE	3,50
LES ORMES	2,00
LES TROIS MOUTIERS	2,00
LESIGNY	1,50
LEUGNY	2,50
LHOMMAIZE	0,89
LIGLET	1,50
LIGUGE	1,00
LINAZAY	2,00
LINIERS	2,50
LIZANT	3,00
LOUDUN	4,50
LUCHAPT	0,50
LUSIGNAN	1,10
LUSSAC LES CHATEAUX	3,00
MAGNE	2,00
MAILLE	3,68
MAIRE	2,50
MAIRE (cloturé)	3,00
OYRE	2,52

MARCAY	1,20
MARIGNY CHEMEREAU	3,90
MARNAY	1,50
MARTAIZE	7,00
MASSOGNES	3,47
MAULAY	2,50
MAUPREVOIR	2,00
MAZEROLLES	1,00
MAZEUIL	3,70
MESSAIS	5,60
MESSEME	3,70
MIGNALOUX BEAUVOIR	1,79
MIGNE AUXANCES	1,29
MILLAC	0,50
MIREBEAU	4,04
MONCONTOUR	12,70
MONDION	2,50
MONTAMISE	2,00
MONTHOIRON	2,45
MONTMORILLON	3,00
MONTS SUR GUESNES	1,00
MORTON	6,70
MOULISMES	1,50
MOUSSAC	0,50
MOUTERRE SILLY	6,50
MOUTERRE SUR BLOURDE	0,50
NAINTRE	1,00
NALLIERS	1,00
NERIGNAC	0,50
NEUVILLE DU POITOU	2,51
NIEUIL L'ESPOIR	1,32
NOTRE DAME D'OR	8,30
NOUAILLE MAUPERTUIS	1,24
NUEIL SOUS FAYE	2,30
ORCHES	2,20
OUZILLY	4,00
OUZILLY VIGNOLLES	9,50
SOMMIERES DU CLAIN	2,00

PAIZAY LE SEC	2,50
PAYROUX	2,00
PERSAC	1,00
PINDRAY	3,00
PLAISANCE	1,50
PLEUMARTIN	1,50
POITIERS	2,50
PORT DE PILES	2,70
POUANCAY	5,00
POUANT	3,60
POUILLE	1,96
PRESSAC	0,50
PRINCAY	1,00
QUEAUX	1,00
QUINCAY	2,10
RANTON	5,00
RASLAY	10,00
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1,71
ROIFFE	2,40
ROMAGNE	2,25
ROSSAY	3,90
ROUILLE	0,80
SAIRES	1,50
SAIX	4,20
SALLES-EN-TOULON	1,26
SAMMARCOLLES	4,20
SANXAY	1,30
SAULGE	1,50
SAVIGNE	3,00
SAVIGNY LEVESCAULT	1,87
SAVIGNY SOUS FAYE	3,50
SCORBE CLAIRVAUX	2,50
SENILLE-SAINT-SAUVEUR	2,50
SERIGNY	2,50
SEVRES ANXAUMONT	2,50
SILLARS	3,00
SMARVES	1,51
USSEAU	2,50

SOSSAIS	2,00
ST BENOIT	2,43
ST CHARTRES	8,30
ST CHRISTOPHE	5,20
ST CLAIR	6,50
ST GAUDENT	3,00
ST GENEST D'AMBIERE	3,00
ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	2,00
ST GERMAIN	3,00
ST GERVAIS LES 3 CLOCHERS	3,40
ST JEAN DE SAUVES	2,40
ST JULIEN L'ARS	1,64
ST LAON	5,50
ST LAURENT DE JOURDES	2,25
ST LEGER DE MONTBRILLAIS	5,50
ST LEOMER	1,50
ST MACOUX	2,00
ST MARTIN LA PALLU	0,00
ST MARTIN L'ARS	1,00
ST MAURICE LA CLOUERE	1,32
ST PIERRE DE MAILLE	2,00
ST PIERRE D'EXIDEUIL	2,50
ST REMY EN MONTMORILLON	1,50
ST REMY SUR CREUSE	2,45
ST ROMAIN	2,25
ST SAUVANT	1,70
ST SAVIN	2,50
ST SAVIOL	2,00
ST SECONDIN	1,71
STE RADEGONDE	3,50
SURIN	3,50
TARGE	3,80
TERCE	1,08
TERNAY	4,00
THOLLET	1,50
THURAGEAU	2,44
THURE	3,00

USSON DU POITOU	2,00
VALDIVIENNE	2,46
VALENCE EN POITOU	0,00
VAUX SUR VIENNE	2,80
VELLECHES	1,90
VERGER SUR DIVE	2,60
VERNON	1,26
VERRIERES	3,02
VERRUE	3,60
VEZIERES	2,10
VICQ SUR GARTEMPE	3,00
VILLEMORT	3,00
VILLIERS	2,25
VIVONNE	1,50
VOUILLE	2,10
VOULEME	2,00
VOULON	4,00
VOUNEUIL SOUS BIARD	1,70
VOUNEUIL SUR VIENNE	2,00
VOUZAILLES	2,89
YVERSAY	2,12

Liste des communes bénéficiant d'un plan de gestion perdrix grise/rouge et/ou faisan commun/Vénéré

Les éléments rappelés ci-dessous sont donnés à titre d'information et sont susceptibles d'évolutions jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.

I – Plan de gestion faisan commun :

- Sur les communes de : **Senillé-Saint Sauveur, Lésigny sur Creuse et La Roche Posay** seul le tir des faisans (coqs et poules) porteurs de bagues et dotés d'un poncho est autorisé.
- Sur la commune de : **Coussay les Bois**, nul ne peut prélever un faisan commun (coq ou poule) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet. Toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.
- Sur les communes de : **la Chapelle Montreuil, Fleix, Leigné les Bois, Lhommaizé, Montreuil-Bonnin et de Vellèches** seul le tir du faisan obscur (*phasianus colchicus mutans ténébrosus*) est autorisé.
- Sur les communes de : **Antigny, La Chapelle Viviers, Civaux, Coulonges, Haims Villemort, Leignes sur Fontaine, Lussac Les Châteaux, Moulismes, Pindray, Saulgé, Sillars, St Germain, Thollet** seul le tir du faisan obscur (*phasianus colchicus mutans ténébrosus*) est autorisé et toute réintroduction ou tout repeuplement de faisan est interdit.
- Sur les communes de : **Béthines, Bourg-Archambault, Brigueil Le Chantre, Jouhet, Journet, Lathus-Saint Rémy, La Trimouille, Liglet, Montmorillon, Plaisance et Saint-Léomer**, le tir de tout type de faisan commun est interdit ainsi que le lâcher de faisans autres que ceux fournis par la Fédération.

II – Plan de gestion faisan vénéré :

- Sur les communes de : **Béruges, Biard, Celle L'Evescault Jazeneuil, Lusignan, La Chapelle Montreuil, Marigny Chemereau, Quincay, Vouneuil-sous-Biard, Leugny, Mairé, Oyré, Saint Remy sur Creuse** nul ne peut prélever un faisan vénéré (coq) s'il n'est pas titulaire d'un bracelet affecté au territoire de chasse. Chaque faisan prélevé devra être muni, avant tout transport, de ce bracelet.

PÉRIODE DE CHASSE DES OISEAUX DE PASSAGE ET DU GIBIER D'EAU

A l'exception des dispositions départementales indiquées dans le tableau, les dates et modalités des périodes de chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels du 24 mars 2006 modifié (ouverture), du 19 janvier 2009 modifié (fermeture), du 4 novembre 2003 modifié (usage des appelants), du 31 mai 2011 (prélèvement maximal autorisé bécasse), du 2 septembre 2016 (Bernache du Canada). Elles sont rappelées à titre d'information et sont susceptibles d'évolutions.

ESPÈCES	DATES		CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	Clôture	
Oie cendrée Oie des moissons Oie rieuse	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Bernache du Canada	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	
1- Canards de surface			
Canard colvert Canard pilet Canard siffleur Canard souchet Sarcelle d'hiver Sarcelle d'été	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Canard chipeau	15/09/2025 à 7 heures	31/01/2026	Néant
2- Canards plongeurs			
Eider à duvet Fuligule milouinan Harelde de Miquelon Macreuse noire Macreuse brune	21/08/2025 à 6 heures	10/02/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Du 1er au 10 février, la chasse de ces canards ne peut se pratiquer qu'en mer.
Garrot à œil d'or	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale, uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

Fuligule milouin Fuligule morillon Nette rousse	15/09/2025 à 7 heures	31/01/2026	Néant
3 - Rallidés			
Râle d'eau Foulque macroule Poule d'eau	15/09/2025 à 7 heures	31/01/2026	Néant
4 - Limicoles			
Barge rousse Bécasseau maubèche Chevalier aboyeur Chevalier arlequin Chevalier combattant Chevalier gambette Courlis corlieu Huîtrier pie Pluvier doré Pluvier argenté	21/08/2025 à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.
Vanneau huppé	14/09/2025	31/01/2026	Néant
Bécassine sourde Bécassine des marais	Premier samedi d'août à 6 heures	31/01/2026	Avant l'ouverture générale , uniquement dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures , sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platnières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
Bécasse des bois	14/09/2025	20/02/2026	Avant tout transport de la bécasse tuée en action de chasse , apposer un bracelet et indiquer le jour de prélèvement sur ce carnet ou, l'enregistrer sur l'application chassadapt. <u>Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) s'appliquant sur le département de la Vienne, par chasseur :</u> 2 oiseaux par jour ; 6 oiseaux par semaine ; 30 oiseaux par an. <u>La chasse à la Bécasse des bois est interdite :</u> après 18 heures (période du jour de l'ouverture générale au 31 octobre 2025) ; après 17 heures (période du 1 ^{er} novembre 2025 au 20 février 2026).

Turdidés			
Grive, Merle noir	14/09/2025	10/02/2026	Néant
Colombidés			
Pigeon ramier	14/09/2025	20/02/2026	Du 11 au 20 février 2026 la chasse du pigeon ramier est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Autres pigeons	14/09/2025	10/02/2026	Néant
Tourterelle turque	14/09/2025	20/02/2026	Néant
Autres espèces de gibier migrateur			
Alouette des champs	14/09/2025	31/01/2026	Néant
Caille des blés	Dernier samedi d'août	20/02/2026	Avant l'ouverture générale, la chasse ne peut être pratiquée qu'à l'aide de chiens d'arrêt ou spaniels.

Moratoire : La chasse de la barge à queue noire et du courlis cendré est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au 30 juillet 2025, excepté sur le domaine public maritime où le courlis cendré peut être chassé (arrêté ministériel du 24 juillet 2013). Jusqu'à cette date, sur les territoires où la chasse est suspendue, les dates définies dans l'arrêté du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau et dans l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage et au gibier d'eau ne sont pas applicables.